

**DECISION DU PRESIDENT**  
**de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**

**N°157-2023**

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.5 Subventions

**OBJET : Subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la politique financière de soutien aux collectivités menée par la Caisse d'Allocations Familiales, notamment pour la petite enfance et l'enfance-jeunesse,

Vu la délibération n°20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n°20210629.14 du 29 juin 2021 approuvant les termes de la Convention Territoriale Globale 2021-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales ,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales soutient financièrement le fonctionnement des structures d'accueil petite enfance et enfance jeunesse.

Considérant les conventions d'objectifs et de financements de la Caisse d'Allocations Familiales procédant à la déclinaison financière de :

-la Convention Territoriale Globale 2021-2025, sous la forme de bonus territoire,

-la convention de fonctionnement sous la forme de : Prestation de Service Unique (PSU), Bonus « mixité sociale », Bonus « inclusion handicap,

Considérant que le versement des subventions en provenance de la Caisse d'Allocations Familiales est conditionné à la signature d'avenants aux conventions d'objectifs et de financements,

Considérant que chaque avenant précise les modalités de calcul et de versement des subventions,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération du 23 juillet 2020 susvisée, pour « solliciter l'attribution de subventions auprès de toute personne morale de droit public ou privé, et notamment de l'État et de ses services déconcentrés, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, et pour signer tous actes relatifs à cette délégation et à la constitution des dossiers de demande de subvention »,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales le versement des subventions au titre de son soutien au fonctionnement des structures d'accueil petite enfance et enfance jeunesse

**Article 2 :**

De signer l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention.

**Article 3 :**

De signer les avenants aux conventions d'objectifs et de financements relatifs aux subventions de fonctionnement allouées par la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2021-2025 :

- Bonus territoire, conditionné comme suit :

Structures Subventionnées	Critères de Subventionnement	Base forfaitaire	Activité subventionnée	SUBVENTION ANNUELLE
Les petits oursons	place	1 930,82 €	15	28 962,30 €
Les p'tits mômes	place	1 930,82 €	15	28 962,30 €

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230619-DC457-2023-AR  
Date de réception en préfecture : 27/06/2023

Les petits meuniers	place	1 930,82 €	15	28 962,30 €
Les doudous	place	1 930,82 €	25	48 270,50 €
Les enfants d'abord	place	1 930,82 €	44	84 956,08 €
Arc en ciel	place	1 930,82 €	38	73 371,16 €
A petits pas	place	1 930,82 €	45	86 886,90 €
Les petits épis	place	1 930,82 €	25	48 270,50 €
Les lucioles	place	1 930,82 €	10	19 308,20 €
RPE	ETP animateur	14 288,23€	5,80	82 871,73 €
Laep	heure de fonctionnement	15,48 €	401,25	6 211,35 €
ALSH St Laure Périscolaire	heure de fonctionnement	0,69 €	33 623	23 199,87 €
ALSH St Laure Extrascolaire	fonctionnement	0,69 €	53 303	36 779,07 €

- Prestation de Service Unique (PSU), déterminé selon la formule suivante : [(Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale X 66 % du prix de revient plafonné) – Total des participations familiales déductibles] X Taux de ressortissants du régime général + (6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du Président du Conseil Départemental X 66 % du prix de revient plafond X Taux de ressortissants du régime général)
- Bonus « mixité sociale », déterminé selon le calcul suivant : Places agréées (maximum de l'année) X (Forfait selon montant participation familiale moyenne horaire),
- Bonus « inclusion handicap, déterminé selon le calcul suivant : Places agréées (maximum de l'année) X [( % d'enfants porteurs de handicap X Taux de financement X Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)],

#### **Article 4:**

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 19 juin 2023

Le Président,

Frédéric BONNICHON



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230619-DC157-2023-AR  
Date de réception préfecture : 27/06/2023